



Ordonnance sur les travaux de construction 2006

Les nouveautés.

L'Ordonnance sur les travaux de construction révisée est en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006. Elle regroupe en un même endroit les principales dispositions sur la construction en tenant compte des évolutions techniques. Elle contient aussi de nouvelles dispositions sur les thèmes suivants:

- fouilles, puits, terrassements;
- déconstruction et démolition d'ouvrages;
- travaux souterrains;
- abattage de roches, extraction de gravier et de sable;
- travaux sur cordes;
- travaux dans des conduites.

Au cours de la révision, plusieurs ordonnances et dispositions assez anciennes sur les travaux de fouille, les échafaudages suspendus, l'extraction de matériaux et l'obligation d'annoncer ont été supprimées.

suvaPro

Le travail en sécurité



Planification des travaux de construction

chapitre 2, article 3, de l'OTConst, modifié

- En principe, les travaux de construction doivent être **planifiés** de façon que le risque d'accidents ou d'atteintes à la santé soit aussi faible que possible.
- L'employeur doit examiner avant la conclusion du contrat quelles **mesures** sont nécessaires **pour assurer la sécurité au travail et la protection de la santé** lors de l'exécution des travaux.
- Les mesures propres au chantier doivent être réglées dans le **contrat d'entreprise** et spécifiées sous la même forme que les autres objets dudit contrat. Les mesures réglées avec un autre entrepreneur doivent être mentionnées dans le contrat d'entreprise.
- Si l'employeur délègue la mise en œuvre d'un contrat d'entreprise **à un autre employeur**, il doit s'assurer que celui-ci observe les mesures de sécurité prévues dans le contrat.

Travaux exécutés sur les toits

chapitre 3, de l'OTConst, modifié

- En principe: au bord des toits, des mesures doivent être prises pour éviter les chutes à partir d'une hauteur de chute de 3 m.**
- Pour les **travaux effectués sur des toits existants dont la pente est inférieure à ou égale 40°**, il est **désormais** autorisé d'installer une **paroi de retenue** de 100 cm de haut au lieu d'un pont de ferblantier comme exigé jusqu'à présent.
 - Désormais, il faut prendre des mesures pour éviter les chutes du **côté des pignons à partir d'une hauteur de chute effective de 3 m** et non plus d'une hauteur moyenne de 3 m.
 - Lorsque la **hauteur de chute à l'intérieur d'un bâtiment dépasse 5 m**, il faut prendre les **mesures de protection antichute** requises, quel que soit l'état des éléments porteurs.



Fouilles, puits et terrassements

chapitre 5 de l'OTConst, nouveau

■ Les **fouilles dans lesquelles on doit passer** pour poser des conduites doivent avoir une largeur d'au minimum 40 cm plus le diamètre extérieur des conduites en question. Cette largeur doit être au minimum de 60 cm pour les fouilles de plus d'1 m de profondeur.

■ Il faut présenter un **justificatif de la sécurité** lorsque les inclinaisons susmentionnées (relation entre le recul horizontal et la profondeur) ne peuvent pas être respectées:

- 3:1 dans les terrains très compacts et résistants,
- 2:1 dans les terrains meubles et moins résistants,
- 1:1 dans les terrains éboulés.

La présentation d'un justificatif de sécurité est également exigée lorsque:

- la hauteur du talus est de plus de 4 m;
- le talus devra supporter des charges supplémentaires dues à des véhicules, des engins de chantiers ou des dépôts de matériaux;
- la stabilité n'est pas assurée en raison de venues d'eau ou de la présence d'une nappe phréatique à proximité immédiate.

■ La **consolidation du sol**, notamment par injection, gunitage ou congélation, ne peut être exécutée que sur la présentation d'un justificatif de stabilité. Elle doit être contrôlée par un spécialiste.



Travaux de déconstruction ou de démolition

chapitre 6 de l'OTConst, nouveau

■ Avant le début des travaux, il convient d'**évaluer les risques pour la sécurité et la santé** et de **prendre les mesures nécessaires**. Il faudra éviter en particulier que des travailleurs:

- ne chutent;
- n'entrent en contact avec des substances nocives;
- ne soient atteints par des matériaux;
- ne soient mis en danger par l'instabilité d'ouvrages voisins, des installations existantes, des conduites de service endommagées ou par la rupture subite de câbles tracteurs;
- ne soient mis en danger par des incendies ou des explosions.

■ Les travaux de déconstruction ou de démolition ne doivent être **effectués que sous la surveillance permanente d'une personne compétente**.



Travaux souterrains

chapitre 7 de l'OTConst, nouveau

- L'employeur doit veiller à ce qu'il y ait, avant le début des travaux souterrains, un **concept de sécurité et de protection de la santé** sous forme écrite.
- L'utilisation d'installations et de dispositifs importants pour la sécurité doit s'effectuer au moyen d'une **alimentation électrique indépendante du réseau**. On entend par installations et dispositifs importants pour la sécurité: compresseurs pour les travaux sous air comprimé, appareils de ventilation en cas d'afflux de gaz naturel, installations de communication et éclairage en cas d'urgence, dispositifs de descente dans les puits, etc.
- Il faut établir un **concept de ventilation** avant le début des travaux souterrains.
- Lors de travaux de percement dans des ouvrages, la **qualité de l'air** doit être surveillée en permanence par mesurage.
- Il faut vérifier la présence éventuelle de **gaz naturel**.
- Il est **interdit** d'utiliser des **moteurs à essence et à gaz naturel**.
- Les engins de transport et les machines de chantier doivent être équipés de manière que la **personne qui les conduit** puisse **voir la zone dangereuse** que représente son véhicule dans le sens de la marche.
- Il faut **séparer** par des mesures techniques **les voies piétonnes des voies servant au transport**.
- Il faut effectuer des **études préliminaires** lorsque les conditions géologiques sont difficiles.
- L'ensemble du personnel doit porter des **vêtements de signalisation à haute visibilité** aux couleurs voyantes munis de bandes réfléchissantes.

Abattage de roches et extraction de gravier et de sable

chapitre 8 de l'OTConst, nouveau

- Un **plan d'abattage** doit être établi avant le début des travaux dans lequel sont fixées les inclinaisons maximales des talus.
- Lors de l'**abattage de roches à l'aide d'explosifs**, la hauteur des parois d'abattage ne doit pas dépasser 40 m.
- L'**extraction** de gravier et de sable depuis le haut au **moyen de machines** doit être exécutée en gradins.
- L'**extraction mécanique par le bas** est autorisée tant que la hauteur du front de taille (paroi) demeure inférieure au point que peut atteindre l'engin d'extraction à sa plus haute position plus le diamètre de la roue.
- Les cabines de conduite et les postes de commande doivent être équipés de **dispositifs de protection contre les chutes de pierres**.
- Après chaque interruption du travail, il faut enlever tout d'abord les **parties en surplomb et les matériaux instables du talus**.



Travaux sur cordes

chapitre 9 de l'OTConst, nouveau

- Les travaux sur cordes exigent une **formation** particulière.
- Les travaux doivent être effectués sous la **surveillance d'un tiers**.
- Le système de cordes doit comporter **au moins deux cordes ancrées séparément**.



Travaux dans des conduites

chapitre 10 de l'OTConst, nouveau

- Avant le début de travaux dans des conduites, un **concept de sécurité et de sauvetage** doit être établi **sous forme écrite** si tout risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication ne peut être écarté.
- Les personnes travaillant dans des conduites doivent être **surveillées** en permanence **par un tiers** se trouvant à l'extérieur de la conduite.
- Il est **interdit de faire travailler des personnes** dans des conduites dont l'**espace utile est inférieur à 600 mm**.
- En principe, les travaux dans des **conduites dont l'espace utile est inférieur à 800 mm** sont à effectuer **au moyen de robots** commandés de l'extérieur de la conduite.
- Dans des conduites dont l'espace utile est entre 600 et 800 mm où l'utilisation de robots n'est pas possible, il ne peut être fait **appel à des travailleurs que si**:
 - une ventilation artificielle est assurée dans les conduites,
 - un chariot tracté par câble est installé pour des interventions sur des tronçons de plus de 20 m,
 - la fuite et le sauvetage de ces travailleurs sont toujours garantis.

Suva
Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
Sécurité au travail

Renseignements:
Case postale, 1001 Lausanne
Tél. 021 310 80 40 – 42
Fax 021 310 80 49

Commandes:
Case postale, 6002 Lucerne
www.suva.ch/waswo-f
Fax 041 419 59 17
Tél. 041 419 58 51

Ordonnance sur les travaux de construction 2006. Les nouveautés.

Secteur génie civil et bâtiment

Reproduction autorisée avec mention de la source.
1^{re} édition: octobre 2005
2^e édition: février 2006, de 20 000 à 24 000 exemplaires

Référence: 66119.f